Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260518-AMC18052026035-DE

MAIRIE D'YFFINIAC

DATE DE CONVOCATION
07/05/2026

D/035/1-4/5.6

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt six
Le dix-huit mai à dix-neuf heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Nathan GUINARD, Maire,**

Etaient présents :
Nathan GUINARD, Pascale RIMAURO, Kristell MORVAN, Baptiste CHAPALAIN-PIERRE, Véronique RAULT, Emmanuel DESLANDE, Peggy MADEC, Dominique LOQUIN, Bernadette GUEUNÉ, Laurent BOINAUD, Noëlle FAUCILLON, Laurent LOUBOUTIN, Emmanuelle CHEVANCE, Nathalie BAZILLER, Frédéric LENOIR, Fabrice BOULOU, Ludovic ANDRIEUX, Typhaine DOMALAIN-RICHOMME, Jonathan BOUETTE, Lucie GUERNION, Sylvain ANDRIEUX, Denis HAMAYON, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU ANDRIEUX,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Joël RIVALLAN procuration à Nathan GUINARD
Valérie MEURIC procuration à Fabrice BOULIOU
Isabelle PLAZE procuration à Frédéric LE TIEC
Alain THORAVAL
Céline BOUTRUCHE

Dominique LOQUIN a été élu secrétaire

FORMATION DES ÉLUS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1221-5, L.2123 12 et suivants,
VU l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 21 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres,
CONSIDÉRANT que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,
CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées.

Il est rappelé que les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation doit présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensée par un organisme agréé par l'État.
De plus, la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.
Les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la commune. Conformément aux dispositions législatives :
- le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux,
- le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de ce même montant.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260518-AMC18052026035-DE

Il convient de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants selon les propositions suivantes :

1/ Il est proposé au Conseil municipal de retenir les orientations de formation suivantes :

- fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- finances locales et pilotage budgétaire communal,
- compétences municipales et politiques publiques locales,
- commande publique,
- urbanisme et aménagement du territoire,
- responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,
- toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

2/ Il est proposé de confirmer les crédits d'ores-et-déjà inscrits au budget 2026, chapitre 65, d'un montant de 10 000 € destinés à la formation des élus pour 2026.
Ce montant respecte les plafonds légaux précités et pourra être ajusté annuellement lors du vote du budget primitif.

3/ Il est proposé de prendre en charge les frais liés aux actions de formation, comprenant :

- les frais pédagogiques facturés par un organisme agréé,
- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration), remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- la compensation de la perte de revenus subie par les élus ne percevant pas d'indemnité de fonction, du fait de leur participation à des actions de formation, dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'un montant horaire maximal égal à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, sur présentation des justificatifs prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***RETIENT les orientations précitées ;***

- ***CONFIRME l'inscription au budget d'une enveloppe financière annuelle de 10 000 € destinée à la formation des élus pour la durée du mandat ;***

- ***APPROUVE les conditions financières suivantes :***
  La commune d'Yffiniac prendra en charge les frais liés aux actions de formation, comprenant :
  - ***les frais pédagogiques facturés par un organisme agréé ;***
  - ***les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration), remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.***

- ***INDIQUE que le montant de l'enveloppe respecte les plafonds légaux précités et pourra être ajusté annuellement lors du vote du budget primitif et que les actions de formation feront l'objet d'une programmation prévisionnelle établie en début d'exercice.***

Pour copie conforme,
Le Maire,
Nathan GUINARD

MAIRIE D'YFFINIAC
Côtes d'Armor

Le secrétaire,
Dominique LOQUIN